



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 8 mars 2021

Délibération PNMM_2020_06_cc centre de soin tortues_

Avis sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale avant la construction d'un centre de soin et de découverte des tortues marines

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et suivants,
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
- Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte
- Vu l'arrêté conjoint n° 13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,
- Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,
- Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,
- Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence en date du 18 juin 2020,
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,
- Vu la saisine en date du 22/01/2021 de la DEAL, reçue le 03/02/2021, concernant la construction d'un centre de soin et de découverte des tortues marines présenté par l'association Oulanga na Nyamba,
- Considérant que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet est compatible avec la vocation de la zone décrite comme « zone d'exploitation raisonnée du milieu marin » par la carte des vocations du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant que les constructions récifales situées aux abords du projet côté lagon sont d'une faible sensibilité et sont absentes côté vasière des badamiers, tout comme les herbiers à phanérogames,

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser de manière volontaire, par un bureau d'étude spécialisé en milieux marins tropicaux, une étude d'impact montrant ainsi sa volonté de nuire au minimum à l'environnement au droit de la zone de pompage et de la zone de rejet.

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte ne recommande pas d'étude d'impact préalable à la mise en œuvre du projet.

Article 2 :

En complément, le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet les vœux suivants :

- Que le tracé final de l'émissaire soit le moins impactant possible pour les colonies coralliennes ;
- Que le traitement des eaux issues des bassins contenant les tortues fasse l'objet d'une attention particulière et que les suivis de la qualité de l'eau soient transmis au Parc pour bancarisation dans la base de données globale des suivis de la qualité de l'eau du lagon ;
- Que la compatibilité du projet avec le plan de gestion de la vasière des badamiers, zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar et qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux, soit vérifiée avec le Conservatoire du littoral à chaque étape du projet.

Article 3 :

Cet avis ne préjuge en aucune manière de l'avis que pourrait porter le Conseil de gestion sur le projet en lui-même.

Article 4 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI

